

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.156 du 19 mars 2015

A. 215.254/XI-20.557

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 1
9140 Temse,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête non datée, mais portant un cachet de recommandé postal du 9 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 137.799 du 2 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 165.373/V, et qui lui a été notifié à une date que le requérant ne précise pas.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation des règles juridiques qui dominant l'obligation de la motivation juri(s)dictionnelle du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir : art. 149 de la Constitution, art. 39/65 de la Loi des Etrangers, le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle (Cass. 10 novembre 1997, AR S.97.0050.F, Arr. Cass. 1997,1110), art. 780 du Code Judiciaire ».

Il expose que dans sa requête il avait explicitement développé l'argumentation suivante :

« La motivation concernant ces photos est manifestement insuffisante :

- Elle se limite à un examen superficiel des photos;
- Elle ne fait pas preuve d'un examen du contenu des photos;
- Les photos montrent le requérant dans la présence d'autres personnes homosexuelles, et dans une certaine position quasi-intime et avec une attitude expressive, qu'on ne raisonnablement peut pas attendre d'une personne hétérosexuelle;
- Les photos - à condition qu'on les aurait examiné profondément - démontrent que le requérant n'a pas participé seulement comme sympathisant, mais plutôt comme membre de la communauté homosexuelle ».

Le requérant fait ensuite grief au Conseil du contentieux de « ne consacrer aucune motivation à cette argumentation bien développée ».

Examen :

Une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que, contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux a bien consacré une motivation à son argumentation tirée des photos produites par le requérant. En effet, au point 2.3, l'arrêt décide ce qui suit :

« 2.3. (...) »

Quant aux photographies de la partie requérante prise(s) lors d'un carnaval et à la Gaypride, le Conseil n'y voit nullement comme le plaide la partie requérante dans sa requête 'une certaine position quasi-intime et une attitude, expressive, qu'il ne peut raisonnablement attendre d'une personne hétérosexuelle' et à l'instar de la partie défenderesse, souligne que le fait de participer à une manifestation publique ouverte à tout un chacun ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle alléguée ».

Il s'ensuit à l'évidence que le moyen de cassation, en tant qu'il reproche au premier juge de n'avoir consacré « aucune motivation à l'argumentation en rapport avec les photos », manque en fait.

Quant à la valeur probante des photos produites par le requérant, le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond. A cet égard, le moyen est manifestement irrecevable.

En outre, en mettant en cause la motivation de l'arrêt attaqué, le requérant reste en défaut de critiquer les autres passages déterminants du point 2.3 de l'arrêt, qui relèvent que « la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion » (que celle de la partie défenderesse), qu' « elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique aux divers constats de la décision », ces constats, au nombre de cinq, étant ensuite examinés par le juge administratif.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V.VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT